



P R E F E C T U R E D E L A M A R N E



DDAF  
SDPE  
Cité administrative Tirlet  
51036 CHALONS EN CHAMPAGNE

## Note à l'attention des maires et des présidents de communauté de communes

Objet : Arrêté préfectoral sur les dérogations accordables aux systèmes d'assainissement non collectif

Vous trouverez ci-joint l'**arrêté préfectoral du 22 septembre 2006** concernant les filières dérogatoires autorisées dans le domaine de l'assainissement non collectif.

### Pourquoi cet arrêté préfectoral ?

Le maire ou le président de la communauté de communes à travers le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a la compétence pour autoriser les filières d'assainissement non collectif listées dans l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

Tout autre dispositif qui ne figure pas dans cet arrêté est soumis à une dérogation préfectorale. L'arrêté préfectoral, que vous trouverez ci-joint, liste les filières dérogatoires autorisées dans le département et régleme les conditions dans lesquelles elles peuvent être accordées.

### Quel est son champ d'application ?

Il ne concerne que **les réhabilitations**. Il vous appartient donc de vérifier dans le cadre de l'instruction du permis de construire que la surface est suffisante pour mettre en place un assainissement non collectif, que la perméabilité mesurée sur la parcelle permet l'infiltration des eaux usées traitées ou à défaut qu'il existe un exutoire à proximité de la construction neuve.

### Quelles sont les filières autorisées et les conditions à remplir ?

L'arrêté préfectoral autorise la mise en place de 3 dispositifs dans les conditions suivantes :

① **La perméabilité mesurée** sur la parcelle **n'est pas suffisante** pour infiltrer les eaux usées traitées (c'est à dire inférieure à 15 mm/h) **et** il n'existe **pas d'autres moyens pour évacuer ces eaux** comme par exemple absence d'un réseau d'eaux pluviales dans la rue ou d'un cours d'eau à proximité ayant un débit suffisant : dans ce cas, **le puits d'infiltration** peut être installé, après un dispositif de traitement, afin d'évacuer les eaux traitées.

② **Si la superficie** disponible pour implanter le dispositif d'assainissement n'est pas suffisante, soit **inférieure à 120 m<sup>2</sup>**, **et** s'il n'existe **pas de milieu hydraulique superficiel** pour évacuer les eaux usées traitées, **alors** il est autorisé la mise en place d'un **dispositif compact** qui ne nécessite pas d'exutoire, comme **le septodiffuseur**. En effet, le lit à massif de zéolithe (procédé utilisé par la société EPARCO) ne peut pas être mis en place car il faut un réseau pluvial ou un cours d'eau pour évacuer les eaux de ce type de procédé.

③ **Si la superficie** disponible pour implanter le dispositif d'assainissement n'est pas suffisante, soit **inférieure à 120 m<sup>2</sup>**, **et** si **la perméabilité mesurée est insuffisante** pour infiltrer les eaux usées traitées, **alors** il est autorisé la mise en place d'un **dispositif à cultures fixées sur support grossier** de type « **maxiflo** ».

Si les **3 contraintes sont réunies** (mauvaise perméabilité, surface insuffisante, et absence de milieu hydraulique superficiel) aucune dérogation ne sera accordée. Dans ce cas, une fosse étanche ou **fosse d'accumulation** doit être préconisée.

## Comment procéder pour l'instruction des dérogations ?

Le propriétaire adresse un **dossier de demande de dérogation** à la commune ou à la communauté de communes si celle-ci a délégué la compétence de l'assainissement non collectif.

Il doit comprendre les pièces suivantes :

- La date de la demande
- Le nom et l'adresse du demandeur
- L'adresse complète du logement
- Les coordonnées du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- Un plan de situation au 1/25 000<sup>ème</sup>
- Un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif, à l'échelle du cadastre
- Un plan coupe de l'habitation et de la filière
- Une étude technique détaillée de la filière comprenant une étude de sol, une liste des contraintes liées à la parcelle, la justification de l'impossibilité de mettre en place l'une des filières proposées dans l'arrêté du 6 mai 1996, la description et le dimensionnement adapté à la construction

En cas de rejet du système d'assainissement non collectif dans le réseau pluvial, il conviendra de joindre au dossier l'autorisation de déverser dans ce réseau.

Ce dossier est envoyé pour **avis à la DDAF**, au service départemental de la police de l'eau.

Si celui-ci est conforme à l'arrêté préfectoral, c'est à dire que le dossier est complet et que toutes les conditions sont remplies alors la DDAF retourne à la mairie ou à la communauté de communes son avis favorable.

La commune ou la communauté de communes peut donc prendre **l'arrêté municipal** autorisant la construction de l'assainissement non collectif en question, en visant la date de l'arrêté préfectoral et de l'avis favorable de la DDAF.

Cet arrêté préfectoral a fait l'objet d'une présentation devant les membres du CODERST le 13 octobre 2006.

Châlons en Champagne, le 24 octobre 2006

Le directeur départemental délégué,

Yves GRANGER